

Tribunal d'Instance de Beauvais

13 mai 2002

Cofidis déchu des intérêts

ref : AFUB - TI - 020513A

*Crédit Permanent,
information annuelle (non),
intérêts, déchéance, ordre
public,
L 311-9, L 311-33 Code Conso,
Directive européenne 22 12
1986 .*

A la suite d'un crédit permanent, Cofidis poursuivait son client en paiement de la créance en résultant. Or, l'emprunteur faisait valoir que cet établissement avait méconnu ses obligations.

Le Tribunal fait droit à sa demande :

" Le contrat liant les parties est soumis aux dispositions d'ordre public du Code de la Consommation.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé, aux termes d'un arrêt du 27 juin 2000 (bull. civ. 15.09.00), que l'existence d'une directive européenne protectrice des consommateurs implique que le juge puisse relever d'office les manquements commis.

cette décision s'impose au juge national.

Or, la directive européenne du 22 décembre 1986 relative au crédit à la consommation impose aux états membres d'adopter une réglementation protectrice des droits du consommateur emprunteur.

Dès lors, il appartient au juge national de relever d'office les éventuels manquements aux dispositions nationales correspondant à cette directive, et donc, en l'espèce, aux articles L.311-8 et suivants du Code de la Consommation.

Aux termes de l'article L.311-9 alinéa 2 du Code de la Consommation, en matière de crédit utilisable par fractions, le prêteur doit indiquer chaque année, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.

Cette information, destinée à rappeler chaque année à l'emprunteur l'importance et les conditions de son engagement, et à attirer son attention sur la possibilité qui lui est chaque années offerte de ne pas renouveler le crédit afin de limiter son endettement, doit être effective et détailler l'ensemble des conditions de reconduction, le prêteur ne pouvant se borner à renvoyer aux conditions du crédit initialement souscrit.

Or, en l'espèce, aucune pièce versée ne permet d'établir que, chaque année, trois mois avant l'échéance du contrat, la société Cofidis avait effectivement informé sa cliente des conditions de son renouvellement."

Cofidis est déchu des intérêts et, par compensation sa créance est éteinte. Cofidis est condamné aux dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 26 mars, 2005